



## **MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF**

### **1 COMITÉ CONSULTATIF**

1.1 Le Comité consultatif est créé par l'Assemblée à titre permanent, pour mener à bien, au nom, et par délégation, de l'Assemblée les tâches décrites ci-après dans le présent mandat.

1.2 Le Comité consultatif est composé de représentants d'au moins quinze Parties, et d'au maximum de préférence un tiers du nombre total des membres de l'Organisation élus à chaque session de l'Assemblée, compte tenu de la nécessité d'une complète représentation géographique, d'un roulement et de la continuité de la composition du Comité.

1.3 Le Comité nomme son président et son vice-président.

### **2 MÉTHODES DE TRAVAIL**

2.1 Le règlement intérieur de l'Assemblée s'applique, sous réserve des changements nécessaires, au Comité consultatif, notamment le quorum qui est constitué par la majorité simple des membres.

2.2 Le Comité détermine ses propres procédures, notamment la fréquence et le lieu de ses réunions.

2.3 Le Directeur général est prié de fournir l'aide pratique dont le Comité pourrait avoir besoin. S'agissant de l'organisation de son travail et de la tenue de ses réunions, le Comité s'efforce dans la mesure du possible de réduire les coûts au minimum.

### **3 FRAIS**

Les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance de tous les membres du Comité encourus à l'occasion des réunions sont à la charge de leurs Parties respectives.

#### 4 TÂCHES LIÉES AU SMDSM

Le Comité consulte le Directeur général et lui apporte conseils et aide dans les domaines suivants :

- a) négociation et exécution des accords de services publics avec les prestataires SMDSM agréés par l'Organisation maritime internationale ;
- b) pour toute action proposée par un prestataire SMDSM en ce qui concerne un transfert ou une liquidation volontaire en application de l'accord de services publics conclu entre l'IMSO et le prestataire.

#### 5 TÂCHES LIÉS AU LRIT

5.1 Le Comité consulte le Directeur général et lui apporte conseils et aide dans les domaines suivants :

- a) négociation et exécution des accords et/ou des contrats relatifs aux services LRIT conclus avec les différents éléments composant le système LRIT sous réserve de l'audit et de l'examen de la performance du coordonnateur LRIT.
- b) examen suivi du plan d'activités LRIT, redevance annuelle pour l'audit/l'examen de la performance et redevance journalière liées au LRIT.

5.2 Le Comité convient, dans le cadre du mécanisme de rémunération approuvé par l'Assemblée :

- a) des frais annuels liés au LRIT prélevés par le Directeur général, étant entendu que le mécanisme de fixation des frais permettant à l'IMSO de recouvrer les dépenses encourues pour la fourniture de ses services en tant que coordonnateur LRIT, doit être simple, prévisible, facile à comprendre, juste, équitable, ne comportant aucun risque pour l'IMSO, et acceptable du point de vue international ;
- b) de la formule qui permet la répartition des redevances LRIT entre les centres de données.

5.3 Le Comité conseille le Directeur général au sujet de toute modification apportée aux procédures d'audit et d'examen de la performance, compte tenu de l'évolution de la situation et tout en assurant la compatibilité avec la documentation de l'OMI.

## 6 TÂCHES GÉNÉRALES

6.1 Le Comité consulte le Directeur général et lui apporte conseils et aide dans les domaines suivants :

- a) préparation par le Directeur général du budget biennal de l'Organisation et des méthodes comptables et de vérification des comptes ;
- b) détermination par le Directeur général de la structure du personnel de l'Organe directeur, des conditions normales d'emploi du personnel de l'Organe directeur et du règlement du personnel ;
- c) admission d'observateurs, sous réserve des critères et procédures établis par l'Assemblée ;
- d) toute autre question lui étant confiée par l'Assemblée ;
- e) toute autre question pour laquelle le Directeur général estime qu'il est nécessaire de consulter le Comité consultatif au cas par cas.

6.2 Le Comité donne son accord au budget biennal avant sa présentation à l'Assemblée aux fins de son adoption, s'efforce de résoudre toute question connexe et présente ses observations à ce sujet au Directeur général.

6.3 Le Comité peut revoir le budget et les redevances annuelles fixes relatifs à la seconde année de la période biennale, en suivant les directives établies par l'Assemblée et compte tenu des circonstances. Toute augmentation ou diminution est signalée à la session régulière suivante de l'Assemblée

6.4 Le Comité examine les états financiers annuels vérifiés de l'Organisation, et présente ses observations à ce sujet au Directeur général.

6.5 Le Comité donne son accord à la répartition des postes budgétaires biennaux entre les services SMDSM/Legacy et les services de coordonnateur LRIT, avant sa présentation à l'Assemblée aux fins de son approbation.

## 7 RAPPORT AUX PARTIES ET À L'ASSEMBLÉE

Au nom du Comité, le Directeur général envoie les rapports de chaque session à tous les États membres de l'IMSO, et le président présente, par l'intermédiaire du Directeur général, un rapport à chaque session de l'Assemblée sur les résultats de ses travaux.

---